

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

17ème Ch. Presse-civile

N°RG:09/00733

JUGEMENT rendu le 25 Octobre 2010

DEMANDEUR

Brahim A.

xxx

75012 PARIS

Représenté par Me Jean-Paul LEVY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire W17

DEFENDEURS

Dominique BAUDIS

domicilié : chez INSTITUT DU MONDE ARABE

1 rue des Fossés Saint Bernard

75005 PARIS

Mokhtar T.

1 rue des Fossés Saint Bernard

75005 PARIS

INSTITUT DU MONDE ARABE

1 rue des Fossés Saint Bernard

75005 PARIS

Représentés par Me Chems-Eddine HAFIZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D150

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-Président

Président de la formation

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président

Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président

Greffier : Viviane RABEYRIN

DÉBATS

A l'audience du 20 Septembre 2010 tenue publiquement

JUGEMENT mis à disposition au greffe, contradictoire en premier ressort

Vu l'assignation délivrée les 26 et 30 décembre 2008 à Dominique BAUDIS, Mokhtar T. et L'Institut du monde arabe (ci après IMA), aux termes de laquelle Brahim A. demande au tribunal, à la suite de la mise en ligne sur le site de l'Institut du monde arabe (www.imarabe.org), le 14 novembre 2008 sous le titre "*Démenti et précisions*", d'un

communiqué de presse et, le 18 décembre suivant, d'un commentaire à la suite du droit de réponse inséré à la demande de Brahim A.,

- déjuger les propos visés dans ladite assignation, diffamatoires au sens des articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881,
- de déclarer Dominique BAUDIS, en sa qualité de directeur de publication du site ainsi qu'en qualité d'auteur principal, Mokhtar T., en sa qualité de directeur général dudit établissement et en qualité de complice, responsables du délit de diffamation publique envers un particulier,
- de dire et juger L'Institut du monde arabe civilement responsable de Dominique BAUDIS et de Mokhtar T.,
- de les condamner à lui verser la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts pour réparation de son préjudice subi du chef de la mise en ligne du contenu du communiqué du 14 novembre 2008,
- de dire et juger L'Institut du monde arabe civilement responsable de Dominique BAUDIS,
- de condamner Dominique BAUDIS et l'IMA, à lui verser la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour réparation de son préjudice subi du chef de la mise en ligne des commentaires sur le droit de réponse du 18 décembre 2008, et à titre de supplément de dommages et intérêts,
- d'ordonner l'insertion en première page du site de l'IMA, dans les trois jours du prononcé du jugement à intervenir et sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard, de l'intégralité du jugement rendu emportant condamnation,
- d'ordonner l'insertion par extraits, sans que le coût de chaque insertion puisse excéder la somme de 3.000 euros, du jugement à intervenir dans six quotidiens ou publications hebdomadaires du choix du requérant et aux frais du requis,
- de condamner les défendeurs à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'exception de nullité soulevée in limine litis par les défendeurs, fondée sur la méconnaissance des dispositions de l'article 53 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, et celle soulevée par Mokhtar T. invoquant le bénéfice des stipulations de l'article 31 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 à l'appui de l'immunité de juridiction dont il réclame le bénéfice ;

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état en date du 25 novembre 2009 ayant partiellement annulé l'assignation introductive d'instance en ce qu'elle vise les propos publiés le 18 décembre 2008 sur le site internet www.imarabe.org, sous l'insertion du droit de réponse de Brahim A. : *"il revient maintenant à la justice de suivre son cours, mais il était de notre devoir de rectifier une distorsion évidente de la réalité, dont les visées nous apparaissent à la fois polémiques et mercantiles"*, et décidé que l'immunité de juridiction invoquée étant une fin de non recevoir, il ne ressortissait pas à la compétence du juge de la mise en état, mais au tribunal, d'en apprécier le bien fondé ;

Vu les dernières conclusions des défendeurs en date du 17 février 2010, qui demandent au tribunal de

- recevoir Mokhtar T. en sa demande d'immunité de juridiction et de se déclarer incompétent pour connaître du présent litige,

-au fond accorder aux défendeurs le bénéfice de l'exception de bonne foi, débouter en conséquence le demandeur et le condamner à verser à chacun des défendeurs une somme de 1 500€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens;

Vu les conclusions du demandeur, en date du 9 avril 2010, qui s'oppose à l'exception prise de l'immunité de juridiction invoquée par Mokhtar T., et maintient ses demandes ;

Vu l'ordonnance de clôture du 10 mai 2010 ;

Sur l'immunité de juridiction invoquée par Mokhtar T.

Attendu que Mokhtar T., à l'appui du moyen pris de l'immunité de juridiction devant les tribunaux français dont il demande le bénéfice sur le fondement de l'article 31 de la convention de Vienne en date du 18 avril 1961, produit une attestation du ministère des affaires étrangères et européennes faisant état de sa qualité de Ministre Plénipotentiaire à l'ambassade de la République Algérienne Démocratique et Populaire du 4 février 1997 au 31 décembre 2008, date de la fin de ses fonctions ;

Que cette attestation justifie de sa qualité d'agent diplomatique au sens de l'article 31 de la convention de Vienne précitée, jusqu'au 31 décembre 2008 ;

Attendu que l'assignation ayant introduit la présente instance, a été délivrée à Mokhtar T. le 30 décembre 2008, qu'il a constitué un avocat le 3 février suivant et qu'il a invoqué l'immunité de juridiction fondée sur le texte conventionnel précité, dans des conclusions en date du 3 avril 2009 ;

Attendu que l'immunité de juridiction s'apprécie au jour où elle est invoquée et que, postérieurement à la cessation des fonctions du diplomate, cette immunité de juridiction ne subsiste que pour les seuls actes se rattachant à l'exercice de ces fonctions ;

Qu'en l'occurrence, il résulte de la lettre précitée du ministère des affaires étrangères et européennes, produite par Mokhtar T. que celui-ci ne faisait plus partie du personnel diplomatique de l'ambassade d'Algérie lorsqu'il a fait valoir cette immunité de juridiction le 3 avril 2009, et ce depuis le 31 décembre précédent ;

Que Mokhtar T. ne prétend pas que son activité de directeur général de l'Institut du monde arabe faisait partie de ses fonctions de Ministre Plénipotentiaire à l'ambassade de la République Algérienne, se bornant à affirmer que c'est en raison de sa qualité de diplomate qu'il a été choisi pour occuper ces fonctions de directeur général ; que l'affirmation de ce simple critère de choix de sa personne, outre qu'elle n'est corroborée par aucun élément, est dépourvue d'incidence au regard des fonctions exercées au sein de l'IMA ; qu'en effet, le directeur général de l'IMA est, selon les statuts de cet institut, désigné par son président, sur proposition du comité d'administration, sans qu'il soit prévu que ce directeur général ait une

quelconque fonction de représentation d'un des Etats fondateurs ; que d'ailleurs il est établi que Mokhtar T. continue d'exercer ses fonctions de directeur général de l'IMA alors qu'il n'appartient plus au personnel de l'ambassade de la République d'Algérie ;

Attendu, en conséquence, que le communiqué de presse litigieux a été coécrit par Mokhtar T. en sa qualité de directeur général de l'IMA, que cette rédaction est sans aucun lien avec ses fonctions diplomatiques et qu'il ne peut donc invoquer, postérieurement à la cessation desdites fonctions, l'immunité de juridiction prévue par l'article 31 de la convention de Vienne ;

Que la demande de ce chef de Mokhtar T. tendant à bénéficier de l'immunité de juridiction devant les tribunaux français sur l'action engagée par Brahim A. sera rejetée ;

Sur les propos litigieux

Attendu en premier lieu, qu'il convient de relever que, dans ses dernières conclusions déposées le 9 avril 2010, le demandeur maintient dans le dispositif de celles-ci, la demande de condamnation de Dominique BAUDIS et de l'IMA à lui verser une "somme de 5 000€ à titre de dommages-intérêts du chef de la mise en ligne des commentaires sur le droit de réponse en date du 18 décembre 2008" ; que cependant, par ordonnance en date du 25 novembre 2009, le juge de la mise en état de ce tribunal a annulé, sur le fondement de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, l'assignation relative à ces propos, en raison du visa alternatif d'injure et de diffamation entachant l'acte introductif d'instance sur ce point ;

Attendu que sur le site internet www.imarabe.org était publié le 14 novembre 2008, à la rubrique "communiqué de presse", sous le titre "*Démenti et précisions*", le texte ci-dessous reproduit, y compris les caractères gras utilisés dans ce texte :

" Dans plusieurs journaux du monde arabe, M. Brahim A. s'est présenté comme directeur, voire président, de l'Institut du monde arabe, affirmant qu'il rencontrait des artistes afin de préparer une exposition de leurs oeuvres à l'IMA. C'est un abus de confiance. En effet, M. Brahim A. a été licencié pour faute grave en juin 2007. Nous avons également déposé contre lui une plainte auprès de M. le Procureur de la République. Afin que les artistes, les acteurs culturels et les autorités politiques des pays fondateurs de l'IMA ne soient pas abusés par des informations erronées, l'Institut se voit dans l'obligation de présenter les faits qui ont conduit au licenciement de M. A. et à un dépôt de plainte suite à ses agissements qui ont porté un préjudice considérable à l'IMA ainsi qu'à de nombreux artistes.

Dominique BAUDIS Mokhtar T.

"I - Le rapport de la Cour des Comptes

Le rapport de la Cour des Comptes a relevé des "actes graves". La Cour signale "les conditions déplorables dans lesquelles certaines (des) oeuvres sont conservées". "Devant la gravité des faits, le Président de l'IMA a jugé devoir saisir le Procureur de la République en déposant plainte et en procédant au licenciement pour faute grave du directeur du musée ". "L'examen des pièces de dépenses... a révélé que le directeur a effectué des achats ne correspondant pas avec les missions du musée, ainsi que l'acquisition d'objets dont il avait l'usage et dont il n'avait pas été possible de retrouver la trace au sein de l'Institut du monde arabe. Il en résulte une interrogation sur un éventuel détournement des crédits au profit d'acquisitions à caractère personnel. "

II Le rapport du Sénat

Le Sénat a également publié un rapport parlant de "pratiques gravement critiquables, de surfacturations systématiques au profit d'une société dont la majorité du capital est détenu par un membre de la famille du directeur concerné". En effet, M. Brahim A. avait fait appel, sans mis en concurrence à une société créée par son épouse et dont les commandes de l'IMA représentent 98% du chiffre d'affaires. Pour ces raisons, M. Brahim A. a été licencié pour "faute grave".

Le président et le directeur général de l'Institut du monde arabe ont mis fin à sa collaboration sans préavis ni indemnité. Une plainte a été déposée auprès du Procureur de la République qui a demandé l'ouverture d'une instruction pour abus de confiance, prise illégale d'intérêts et vol.

Pour toutes ces raisons, M. A. ne peut aucunement se prévaloir de son activité à l'Institut du monde arabe qui se réserve le droit de le poursuivre une nouvelle fois pour abus de confiance dans la mesure où il poursuivrait dans l'imposture par laquelle il se présente toujours comme un responsable de l'IMA auquel il a porté un tort très grave ainsi qu'aux artistes et aux états arabes dont il a cherché abusivement à tirer profit. ",

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi; ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, se distingue ainsi de l'injure que l'alinéa deux du même article 29 définit comme « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » ;

Attendu que le demandeur considère que ce communiqué de presse contient l'imputation d'utiliser la fausse qualité de directeur ou président de l'IMA, alors qu'il a été licencié, fait qui est qualifié d'imposture ou d'abus de confiance, ainsi que celle d'avoir lors de ses fonctions commis de nombreux délits ;

Attendu, en effet, que dans la première partie de ce communiqué de presse, il est allégué que Brahim A., nommément désigné, continuerait à se prévaloir des fonctions qu'il occupait au sein de l'Institut du monde arabe alors qu'il avait été licencié plusieurs mois auparavant, l'usage de cette fausse qualité étant qualifié d'abus de confiance, et présenté expressément comme destinée à "abuser" ses interlocuteurs : *"les artistes, les acteurs culturels et les autorités politiques des pays fondateurs de l'IMA"* ; que le dernier paragraphe du communiqué de presse litigieux reprend ces allégations, insistant sur « *abus de confiance* » et « *imposture* » commis de ce fait, ainsi que sur la motivation de Brahim A., dictée par la recherche du *"profit"* au détriment de *"l'IMA"*, des *"artistes"* et des *"Etats arabes"* ; que le fait d'utiliser une fausse qualité afin de retirer un profit au détriment de tiers, outre qu'il peut être constitutif d'une infraction pénale, porte incontestablement atteinte à l'honneur et à la considération de celui auquel ce fait est imputé ;

Attendu en conséquence que ces propos sont effectivement diffamatoires ;

Attendu, quant à la seconde imputation, que le communiqué litigieux évoque les "*actes graves*" commis par le demandeur, "*actes graves*" portant à la fois sur des manquements à ses obligations professionnelles s'agissant de la conservation des oeuvres dont il avait la charge et sur des malversations relatives à des détournements de crédits et des surfacturations au profit d'une société détenue majoritairement par son épouse ; que ces faits ont motivé, non seulement son licenciement pour faute grave, mais également une plainte pénale pour abus de confiance, prise illégale d'intérêts et vol ;

Que ces faits précis imputés à Brahim A., mettant en cause non seulement ses qualités professionnelles, mais d'élémentaires qualités morales constituent des propos diffamatoires portant atteinte à son honneur et à sa réputation ;

Sur la bonne foi

Attendu que les défendeurs n'ont pas utilisé la faculté que leur offraient les dispositions de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 de rapporter la preuve des faits diffamatoires mais ont invoqué leur bonne foi ;

Attendu que les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais qu'elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression ;

Attendu qu'en l'espèce, les défendeurs font valoir que la publication litigieuse poursuivait le but légitime d'informer les personnes en relation avec l'institut - notamment les artistes et les autorités des pays membres de la Ligue arabe - de la situation de Brahim A. vis à vis de son ancien employeur ainsi que des motifs principaux qui avaient conduit à la rupture des relations contractuelles de travail, afin de préserver la réputation et le rayonnement de l'institut, sans intention de nuire au demandeur et sans animosité personnelle ;

Attendu que le but invoqué par les défendeurs à savoir l'information des partenaires de l'Institut du monde arabe des changements intervenus dans le personnel dirigeant des départements de cet institut, apparaît parfaitement légitime ; qu'il était, en effet, de l'intérêt de cet institut, comme de tout employeur, d'informer les tiers du fait qu'un de ses employés supérieurs n'appartenait plus à son personnel ; qu'il en va différemment cependant, de la légitimité de l'information relative aux conditions juridiques de la cessation de ces fonctions, licenciement ou démission, et a fortiori aux détails des motifs qui ont fondé le licenciement de Brahim A. ; que la nécessité d'une telle information publique n'est pas démontrée;

Attendu en conséquence que la légitimité du but poursuivi par les défendeurs ne peut être jugée que pour partie, acquise ;

Attendu de surcroît, s'agissant de la base factuelle des imputations faites, dans ce communiqué, à l'encontre de Brahim A., que contrairement à ce qui y est affirmé, aucun élément ne vient justifier que celui-ci "*dans plusieurs journaux du monde arabe*" "*s'est présenté comme directeur, voire président, de l'Institut du monde arabe*" postérieurement à son licenciement ; qu'en effet, parmi les documents produits par la défense, la seule

publication faisant état postérieurement au licenciement de Brahim A., de sa qualité de *"directeur de l'Institut du monde arabe"*, figure dans une brève présentation sur le site internet "larvu.com" de la 10ème édition de l'exposition organisée par *ArtParis*, intitulée *"Traversées"*; que rien n'indique que Brahim A. soit à l'origine de cette mention dès lors que la présentation de cette exposition par son organisateur, *ArtParis*, indique que le demandeur est *"ancien directeur de l'Institut du monde arabe"* mention qui est reprise par les autres articles produits aux débats évoquant cette exposition ;

Attendu sur ce point que c'est vainement que les défendeurs font valoir qu' en toute hypothèse le titre *"ancien directeur de l'Institut du monde arabe"* ne correspond pas à la réalité puisque Brahim A. était, non pas directeur de l'Institut, mais directeur du musée de l'Institut ;

Qu'en effet, les propos litigieux figurant dans le communiqué de presse du 14 novembre 2008, font exclusivement référence au fait que Brahim A. continuerait à se prévaloir de ses fonctions au sein de l'Institut alors qu'il en a été licencié, sans que soit discuté le titre exact desdites fonctions ; que le communiqué litigieux ne rectifie nullement le titre exact des fonctions antérieurement exercées par le demandeur se bornant à évoquer son licenciement ainsi que les motifs de celui-ci et dans son dernier paragraphe évoque de façon générale le fait qu'il *"se présente toujours comme un responsable de l'IMA"* ;

Attendu en conséquence que la réalité du fait imputé à Brahim A. de s'être présenté comme responsable de l'Institut du monde arabe après son licenciement est loin d'être justifiée alors pourtant que c'est cette circonstance qui, selon le communiqué dont il s'agit, conduisait les dirigeants de l'Institut à faire connaître publiquement les motifs de son licenciement ;

Attendu sur la seconde allégation diffamatoire d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de directeur du musée de l'IMA, commis des faits délictueux ayant justifié, non seulement son licenciement mais également une plainte auprès du procureur de la République lequel avait demandé l'ouverture d'une instruction pour abus de confiance, prise illégale d'intérêts et vol, que le demandeur conteste les faits qui lui sont reprochés, fait valoir qu'il n'a pas été mis en examen ni même convoqué par le magistrat instructeur et souligne que la plainte dont il est question dans le communiqué n'a pas même été produite aux débats ;

Attendu que sur ce point encore, la base factuelle de ces allégations apparaît insuffisante ; que si en effet, la lettre de licenciement adressée le 21 juin 2007 à Brahim A., mentionne trois griefs à son encontre qui sont en partie repris dans le communiqué litigieux, les allégations de poursuite pénale pour abus de confiance, prise illégale d'intérêt et vol ne sont assorties d'aucun élément probant et notamment pas de la plainte de l'Institut du monde arabe auprès du procureur ni des suites que le ministère public a réservées à cette plainte, comme le souligne le demandeur, qui indique, sans être contredit, qu'il n'a jamais été entendu par un juge d'instruction sur ces faits ;

Attendu enfin, s'agissant de la prudence dans l'expression, que les rédacteurs du communiqué en cause n'ont guère pris de précautions, même purement formelles, pour informer leurs partenaires du fait que le demandeur n'exerçait plus de fonction au sein de l'institut ; qu'ils ont usé d'un ton particulièrement virulent, affirmant sans émettre le moindre doute que celui-ci était à l'initiative de sa présentation erronée de directeur de l'IMA et qualifiant ce fait d'abus de confiance et d'imposture faisant ainsi expressément référence à une infraction pénale, référence d'autant plus explicite qu'il était indiqué que l'IMA envisageait de "nouvelles"

poursuites pénales ; que par ailleurs, la mise en caractères gras du nom du demandeur ou des références aux infractions pénales évoquées insiste sur ces allégations et démontre le manque de retenue de ce texte;

Attendu que cette absence de prudence dans l'expression est d'autant plus marquante que ce communiqué émane d'un institut prestigieux qui certes n'est pas un établissement public, mais est perçu comme un lieu de coopération culturelle entre la France et les pays arabes et est d'ailleurs largement financé par l'Etat comme le démontre le rapport de la Cour des Comptes produit aux débats ;

Attendu en conséquence que la bonne foi ne peut être en l'espèce reconnue aux défendeurs ;

Sur le préjudice

Attendu que les imputations diffamatoires à l'égard de Brahim A. diffusées sur le site de l'Institut du monde arabe dans le communiqué de presse litigieux lui ont causé un incontestable préjudice du fait de la gravité des imputations comme de la crédibilité qui s'attache à l'Institut du monde arabe ;

Que ce préjudice sera justement réparé par l'allocation d'une somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts ainsi que par l'insertion d'un communiqué judiciaire sur le site de l'Institut du monde arabe, dans les conditions précisées au dispositif ;

Sur les autres demandes

Attendu que l'équité et les circonstances de la cause commandent de condamner les défendeurs à verser à Brahim A. la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de la présente instance ;

Attendu enfin que l'exécution provisoire sollicitée est compatible avec la présente affaire et justifiée compte tenu de l'ancienneté de l'atteinte portée ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

REJETTE l'exception d'immunité de juridiction soulevée par Mokhtar T. ;

CONDAMNE in solidum Dominique BAUDIS, Mokhtar T. et l'Institut du monde arabe à verser à Brahim A. la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) à titre de dommages intérêts en réparation des conséquences dommageables des propos diffamatoires contenus dans le communiqué de presse publié le 14 novembre 2008 sous le titre « *Démenti et précisions* » et la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNE, à titre de réparation complémentaire, la publication, dans le mois qui suivra la signification de la présente décision, sur la page d'accueil du site www.imarabe.org, du communiqué judiciaire suivant :

«Par jugement en date du 25 octobre 2010, le tribunal de grande instance de Paris (chambre civile de la presse) a condamné Dominique BAUDIS, Mokhtar T. et l'Institut du monde arabe à verser des dommages-intérêts à Brahim A., pour l'avoir publiquement diffamé en publiant sur ce site internet, le 14 novembre 2008, un texte intitulé "Démenti et précisions"»

DIT que ce communiqué devra paraître durant une période continue de trois semaines, en caractères de taille 12, dans un encadré en bas de première page écran sans mention ajoutée,

ORDONNE en outre que, dans le même délai, la page supportant le texte en cause fasse apparaître par le biais d'une icône et sous le titre "communiqué judiciaire", l'existence dudit communiqué lequel devra être directement accessible par lien, à toute personne consultant l'article en cause, et ce tant que l'article auquel ce communiqué se rapporte demeurera lui-même en ligne,

DIT n'y avoir lieu à astreinte ;

REJETTE les autres demandes des parties ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

CONDAMNE Dominique BAUDIS, Mokhtar T. et l'Institut du monde arabe aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 25 Octobre 2010

LE GREFFIER
LE PRESIDENT